

Chambre Contentieuse

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DOS-2019-03827		

Objet: Traitement antérieur à l'entrée en vigueur du RGPD

Monsieur,

La chambre contentieuse a pris connaissance de votre plainte.

Sur la base des informations dont dispose la chambre contentieuse à l'heure actuelle, et en particulier, eu égard au fait que le traitement litigieux a été réalisé à une date antérieure¹ à l'applicabilité du Règlement UE n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, elle n'estime pas opportun de donner d'autre suite à votre plainte.

En vertu de l'art. 95, § 1^{er}, 3^o de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, la chambre contentieuse a dès lors décidé, lors de sa séance n° 15 du 23 juillet 2019, de classer votre plainte sans suite. Si de nouveaux éléments sont apportés ultérieurement, la chambre contentieuse peut toutefois revenir sur la décision de classer le dossier sans suite.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification² à la Cour des marchés³ (art. 108, § 1^{er} de la loi précitée du 3 décembre 2017).

¹ Voir en annexe 3 de votre plainte, [...].

² La date de la présente lettre vaut date de notification.

³ Cour d'appel de Bruxelles.

...

Cela étant précisé, et sans préjudice de l'appréciation tant en droit qu'en fait des éléments allégués dans votre plainte, la chambre contentieuse attire votre attention sur le fait qu'en cas de doute sur la conformité aux règles de protection des données, d'un traitement de données à caractère personnel vous concernant réalisé par un responsable du traitement (à savoir notamment, un avocat et un syndic qui traiteraient de telles données dans le cadre ou non de contentieux tels que les deux contentieux que vous invoquez et dans lesquels vous seriez impliqué comme propriétaire), vous pouvez notamment adresser à un tel responsable du traitement, une demande d'accès conformément à l'article 15 du règlement européen précité. Le responsable du traitement devra vous répondre dans les délais fixés à l'article 12 du même règlement. Il doit encore notamment vous informer, conformément aux articles 13 ou 14 du règlement selon la manière dont les données ont été collectées, de la base juridique du traitement (par exemple, les contrats conclus avec un syndic et avec un avocat lorsque ceux-ci sont responsables du traitement). Dans l'hypothèse où à ces occasions, vous constateriez d'éventuels manquements aux règles de protection des données, il vous serait alors loisible d'introduire une nouvelle plainte auprès de l'Autorité de protection des données.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse